

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 2 décembre 2025

INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTES POUR LES AGENTS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Etaient présents (18) ou représentés (2) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON, Martine MATHELY, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET représentée par Dominique GUELON, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jean-Paul BOUVIER, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI, Arnaud MITORAJ, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE représentée par Valérie ROUX, Valéry VIALARD

Étaient excusée (1) ou absents (2):

Bénédicte BORREL, Xavier DUBOIS, Julie DURIEZ,

Secrétaire de séance : Valéry VIALARD

Date de convocation du conseil municipal : 26 novembre 2025

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des

permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant que les astreintes ne constituent pas du temps de travail effectif sauf intervention, et que les interventions réalisées en dehors des horaires normaux donnent lieu à une prise en compte spécifique

Considérant l'obligation de prévention et de protection des agents, et notamment des travailleurs isolés, qui impose une évaluation des risques, des dispositifs d'alerte et des mesures de secours adaptées

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adopter** le règlement d'astreintes des agents du Centre technique municipal d'Orcet comme suit :

Article 1 – Objet

Il est institué, à compter du 1er janvier 2026, un régime d'astreintes d'exploitation applicable aux agents de la filière technique affectés au Centre Technique Municipal d'Orcet, aux fins d'assurer la continuité du service public pour les interventions urgentes.

- *Evènements climatiques (neige, verglas, inondations, vent...)*
- *Manifestations particulières*
- *Intervention urgente sur bâtiment public (dommage structurel, fuite...) ouvrage public ou terrain public*
- *Chute d'arbre*
- *Dommages sur les voies communale faisant obstacle à la circulation*

Les astreintes porteront sur la plage hebdomadaire suivante : les samedis de 8 h à 12 h.

Article 2 – Bénéficiaires

Sont concernés par la présente délibération : tous les agents de la filière technique affectés au Centre Technique Municipal d'Orcet, titulaires et non titulaires, et placés en position d'activité .

Article 3 – Modalités d'organisation

1. L'autorité territoriale organise un planning d'astreintes précisant les agents concernés, la rotation, les moyens de contact et les modalités de relève.
2. Pendant la période d'astreinte, l'agent doit rester à son domicile ou à proximité de manière à pouvoir intervenir dans des

délais compatibles avec la mission qui lui est confiée,

3. Les interventions réalisées pendant l'astreinte constituent du temps de travail effectif et seront indemnisées ou compensées conformément aux règles décidées par l'organe délibérant.

4. Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Article 4 – Travailleur isolé

1. Il est expressément identifié qu'un agent peut être amené à intervenir en situation de travail isolé. La collectivité s'engage à :

- réaliser une évaluation des risques professionnels prenant en compte la situation de travail isolé ;
- mettre en place des moyens d'alerte efficaces (téléphone, dispositif d'alerte, géolocalisation si pertinent), des procédures de secours et d'intervention ;
- fournir la formation nécessaire et les équipements de protection individuelle adaptés ;
- organiser, si nécessaire, une permanence de sécurité ou un binôme pour les interventions présentant un risque.
- **De définir** les modalités d'indemnisation des interventions comme suit : intervention rémunérée en IHTS
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants

Fait et signé à Orcet, le 09 décembre 2025

Le Secrétaire de séance

Valéry VIALLARD



Le Maire,

Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.